

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

du 4 octobre 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 63a, al. 1, et 64, al. 3, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1987^{2,3}
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique au domaine des écoles polytechniques fédérales (ci-après domaine des EPF), dont font partie:

- a. l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ);
- b. l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL);
- c.⁴ des établissements de recherche.

² Ces établissements relèvent de la Confédération.

Art. 2 But

¹ Les EPF et les établissements de recherche ont pour mission:

- a. de former des étudiants et du personnel qualifié dans les domaines scientifique et technique et d'assurer la formation continue;
- b. de se consacrer à la recherche en vue de faire progresser les connaissances scientifiques;
- c. de promouvoir la relève scientifique;
- d. de fournir des services de caractère scientifique et technique;
- e.⁵ d'assurer le dialogue avec le public;

RO 1993 210

¹ RS 101

² FF 1988 I 697

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 15 nov. 2011 (RO 2011 4789; FF 2011 715).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

f.⁶ de valoriser les résultats de leurs recherches.

² Ils tiennent compte des besoins du pays.

³ Ils accomplissent leurs tâches à un niveau reconnu à l'échelle internationale et favorisent la coopération internationale.

⁴ Le respect de la dignité humaine, la responsabilité à l'égard des bases d'existence de l'homme et à l'égard de l'environnement ainsi que l'évaluation des retombées technologiques guident l'enseignement et la recherche.

Art. 3 Collaboration et coordination

¹ Les EPF et les établissements de recherche collaborent avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse ou à l'étranger. Ils encouragent les échanges d'étudiants, de scientifiques et la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes.

² A cet effet, ils peuvent conclure des conventions de droit public ou de droit privé.

³ Ils coordonnent leurs activités et participent aux efforts de coordination du domaine suisse des hautes écoles et de la recherche, conformément à la législation fédérale. Ils participent à la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et à la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.⁷

⁴ Les EPF rendent compte de leurs coûts moyens d'enseignement par étudiant à la Conférence suisse des hautes écoles.⁸

Art. 3a⁹ Collaboration avec des tiers

Les EPF et les établissements de recherche peuvent créer des sociétés, participer à des sociétés ou collaborer d'autres façons avec des tiers pour accomplir leurs tâches, conformément au mandat de prestations et aux directives du Conseil des EPF.

Art. 4¹⁰ Organisation et autonomie du domaine des EPF

¹ Le domaine des EPF est rattaché au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹¹. Dans le cadre de la loi, il édicte sa réglementation de façon autonome.

⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à la L du 30 sept. 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4103; FF 2009 4067).

⁸ Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la L du 30 sept. 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4103; FF 2009 4067).

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO 2003 4265 4277; FF 2002 3251). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 17 juin 2005 sur le programme d'allègement budgétaire 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5427; FF 2005 693).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. I 9 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 3655). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² Le Conseil des EPF est l'organe stratégique de direction du domaine des EPF.

³ Les EPF et les établissements de recherche exercent les compétences qui ne sont pas expressément conférées au Conseil des EPF.

Art. 4a¹² Numéro d'assuré AVS

Les établissements au sens de l'art. 1, al. 1, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³.

Chapitre 2 Ecoles polytechniques fédérales

Section 1 Statut et tâches des EPF

Art. 5 Autonomie

¹ Les EPF de Zurich et de Lausanne sont des établissements autonomes de droit public de la Confédération; elles jouissent de la personnalité juridique.

² Elles administrent et conduisent leurs affaires de manière autonome. Elles sont sur pied d'égalité, chacune gardant toutefois son caractère spécifique.

³ Dans les EPF, la liberté d'enseignement, de recherche et de choix des enseignements est garantie.

⁴ ...¹⁴

Art. 6 Buts généraux

Les EPF préparent leurs étudiants à travailler de manière autonome selon des méthodes scientifiques. Elles encouragent l'approche interdisciplinaire, l'initiative individuelle et la volonté de se perfectionner.

Art. 7 Disciplines scientifiques

¹ Les EPF dispensent un enseignement et font de la recherche dans les domaines des sciences de l'ingénieur, des sciences naturelles, de l'architecture, des mathématiques ainsi que dans les disciplines apparentées.

² Elles comprennent les sciences humaines et les sciences sociales dans leurs activités.

³ Elles favorisent l'enseignement et la recherche pluridisciplinaires.

¹² Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

¹³ RS **831.10**

¹⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

Art. 8 Enseignement

¹ Les EPF accomplissent leurs tâches d'enseignement, en particulier:

- a.¹⁵ en donnant aux étudiants une formation universitaire spécialisée, sanctionnée par un titre universitaire;
- b. en offrant la possibilité de préparer un doctorat;
- c.¹⁶ en organisant des études postgrades et d'autres cours de formation continue;
- d. en organisant des cours spéciaux;
- e. en offrant des cours de réinsertion professionnelle.

² Pour ce faire, elles s'appuient notamment sur l'activité de recherche des membres du corps enseignant.¹⁷

Art. 9 Recherche

¹ Les EPF accomplissent leurs tâches de recherche:

- a. en conduisant des études scientifiques;
- b. en participant à des projets de recherche nationaux et internationaux.

² Elles tiennent compte des besoins de l'enseignement.

Art. 10 Prestations de service

¹ Les EPF peuvent accepter des mandats de formation et de recherche ou fournir d'autres services, pour autant que cela soit conciliable avec leurs tâches dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

² Pour les prestations qui peuvent également être assumées par l'économie privée, la libre concurrence ne doit pas être altérée.

Art. 10a¹⁸ Assurance de la qualité et accréditation

¹ Les EPF examinent périodiquement la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et veillent à assurer la qualité et le développement de la qualité à long terme.

² Elles mettent en place un système d'assurance de la qualité conformément à l'art. 27 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹⁹.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251). Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à la L du 30 sept. 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4103; FF **2009** 4067).

¹⁹ RS **414.20**

³ Elles demandent leur accréditation d'institution.

Art. 11 Services sociaux et culturels

¹ Les EPF mettent sur pied des services sociaux et culturels à l'intention des personnes qui relèvent d'elles ou elles collaborent avec des services déjà établis. Elles prennent des mesures pour faciliter la prise en charge des enfants.²⁰

² Elles peuvent accorder des bourses d'études et des prêts.

³ Elles encouragent le sport universitaire.²¹

Art. 12 Langues

¹ Les langues d'enseignement de chacune des EPF sont l'allemand, le français et l'italien, ainsi que, selon les usages dans l'enseignement et la recherche, l'anglais.²²

² La direction de l'école peut autoriser l'enseignement dans d'autres langues.

³ Les EPF favorisent l'usage des langues nationales et encouragent la compréhension des valeurs culturelles qu'elles véhiculent.

Section 2 Personnes relevant des EPF et activités

Art. 13 Définition

¹ Relèvent des EPF:

- a.²³ le corps enseignant (les professeurs ordinaires et les professeurs associés, les professeurs assistants, les privat-docents, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargés de cours);
- b. les assistants, les collaborateurs scientifiques et les candidats au doctorat;
- c. les étudiants et les auditeurs;
- d. les collaborateurs administratifs et techniques.

² Le Conseil des EPF peut créer d'autres catégories d'enseignants.²⁴

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

Art. 14²⁵ Corps enseignant

¹ Les membres du corps enseignant donnent leurs cours et font de la recherche de façon autonome et sous leur propre responsabilité, dans le cadre de leur mandat d'enseignement et de recherche.

² Sur proposition des EPF, le Conseil des EPF nomme les professeurs ordinaires et les professeurs associés et délimite leur domaine d'enseignement et de recherche.

³ Sur proposition des EPF, il nomme les professeurs assistants pour une période de quatre ans au maximum. Il peut renouveler leur mandat une seule fois. Les rapports de travail peuvent être résiliés selon la procédure ordinaire.

⁴ La direction de l'école confère la *venia legendi* et nomme les maîtres d'enseignement et de recherche ainsi que les chargés de cours.

Art. 15 Assistants²⁶

¹ La direction de l'école engage des assistants pour leur confier des tâches d'enseignement et de recherche à titre temporaire. Ils ont la possibilité de se perfectionner en faisant de la recherche ou en suivant des cours.

² et ³ ...²⁷

Art. 16²⁸ Conditions d'admission

¹ Est admis comme étudiant au premier semestre du cycle bachelor dans une EPF quiconque:

- a. est titulaire d'un certificat fédéral de maturité, d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération ou d'un certificat équivalent délivré par une école secondaire supérieure de Suisse ou du Liechtenstein;
- b. est titulaire d'un autre diplôme reconnu par la direction de l'école;
- c. est titulaire d'un diplôme délivré par une haute école spécialisée suisse;
- d. a réussi un examen d'admission.

² La direction de l'école fixe les conditions et la procédure d'admission pour:

- a. l'entrée dans un semestre supérieur du cycle bachelor;
- b. le cycle master;
- c. le doctorat;
- d. les programmes de la formation continue universitaire;
- e. les auditeurs.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

²⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 15 fév. 2013 (RO **2013** 389; FF **2012** 2857).

Art. 16a²⁹ Limitations d'admission pour les étudiants titulaires d'un certificat d'accès étranger

¹ Le Conseil des EPF peut, à la demande de la direction de l'école, limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger à un semestre supérieur du cycle bachelor ou au cycle master, tant que des problèmes de capacité l'exigent.

² Les limitations peuvent porter sur des domaines d'études spécifiques ou sur l'ensemble des places d'études dans les EPF.

³ Les décisions du Conseil des EPF sont publiées dans la Feuille fédérale.

⁴ En cas de limitation des admissions, les candidats sont admis en fonction de leur aptitude.

⁵ La direction de l'école fixe les conditions et la procédure d'admission.

Art. 17³⁰ Rapports de travail

¹ Le Conseil fédéral règle, dans le cadre de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³¹ et de la loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la Caisse fédérale de pensions³², les conditions d'engagement et la prévoyance professionnelle des membres à plein temps du Conseil des EPF, des présidents des écoles et des directeurs des établissements de recherche.

² Les rapports de travail du personnel sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

³ Dans la mesure où l'exigent l'enseignement et la recherche, le Conseil des EPF peut, dans le cadre de l'art. 6, al. 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, édicter des dispositions relatives à l'engagement de professeurs sur la base d'un contrat de droit privé; ces dispositions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

⁴ Dans des cas dûment motivés, le Conseil des EPF peut employer un professeur au-delà de l'âge limite défini à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³³.

⁵ Le personnel est assuré auprès de la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA). Pour le domaine des EPF, le Conseil des EPF est l'employeur au sens de la loi fédérale du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA^{34,35}.

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 15 fév. 2013 (RO 2013 389; FF 2012 2857).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

³¹ RS 172.220.1

³² [RO 2001 707, 2004 5265, 2006 2197 annexe ch. 13, 2007 2821. RO 2007 2239 art. 27]. Voir actuellement la LF du 20 déc. 2006 relative à PUBLICA (RS 172.222.1).

³³ RS 831.10

³⁴ RS 172.222.1

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1493; FF 2011 6171).

Art. 17a³⁶ Mandats d'enseignement

¹ Si rien d'autre n'a été convenu, les rapports de travail des chargés de cours externes sont régis par un contrat de travail au sens du code des obligations³⁷.

² Le contrat de travail de durée déterminée peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée totale de cinq ans au plus. Au-delà de cinq ans, les rapports de travail sont réputés de durée indéterminée.

³ Les EPF et les établissements de recherche règlent la rémunération.

Art. 17b³⁸ Durée des rapports de travail

¹ Les rapports de travail sont de durée indéterminée si le contrat de travail n'est pas conclu pour une durée déterminée.

² Un contrat de travail de durée déterminée peut être renouvelé plusieurs fois comme suit:

- a. pour les professeurs assistants, huit ans au plus;
- b. pour les assistants et les maîtres-assistants ainsi que pour les autres employés exerçant une fonction similaire, six ans au plus; en cas de passage de la fonction d'assistant à celle de maître-assistant, les années d'assistantat ne sont pas prises en compte;
- c. pour les employés associés à des projets d'enseignement et de recherche et pour les personnes participant à des projets financés par des fonds de tiers, neuf ans au plus;
- d. pour les autres employés, cinq ans au plus.

Art. 18³⁹ Publications scientifiques

Toute personne ayant collaboré, sur le plan scientifique, à une publication scientifique doit y être citée nommément.

Art. 19 Titres, *venia legendi* et certificats

¹ Les EPF décernent:

- a. des diplômes;
- a^{bis}.⁴⁰ des titres de bachelor et de master;
- b. des doctorats;
- c. la *venia legendi*.

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO **2008** 431 432; FF **2007** 1149).

³⁷ RS **220**

³⁸ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1493; FF **2011** 6171).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁴⁰ Introduite le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

² Le Conseil des EPF peut créer d'autres titres académiques.

³ Les EPF peuvent décerner des certificats et des attestations.

Art. 20 Professeurs et docteurs honoris causa

¹ Le Conseil des EPF peut conférer le titre de professeur à des privat-docents, des maîtres d'enseignement et de recherche ou des chargés de cours particulièrement méritants.⁴¹

² Les EPF peuvent conférer le titre de docteur honoris causa à des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la science.

Chapitre 3 Etablissements de recherche

Art. 21 Autonomie et tâches

¹ Les établissements de recherche sont des établissements autonomes de droit public de la Confédération; ils jouissent de la personnalité juridique.

² Ils font de la recherche dans leur domaine d'activité et fournissent des prestations de caractère scientifique et technique.

³ Ils sont, dans la mesure de leurs possibilités, à la disposition des hautes écoles pour assumer des tâches d'enseignement et de recherche.

Art. 22⁴² Création et suppression

L'Assemblée fédérale décide de la création et de la suppression d'établissements de recherche par voie d'ordonnance.

Art. 23 Droit applicable

Les dispositions régissant les EPF s'appliquent par analogie aux établissements de recherche, dans la mesure où ils ne sont pas régis par des dispositions légales spécifiques.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

Chapitre 4 Organisation

Section 1 Conseil des EPF

Art. 24⁴³ Composition

¹ Le Conseil fédéral nomme pour une période de quatre ans les membres suivants du Conseil des EPF:

- a. le président;
- b. le vice-président;
- c. un directeur d'un établissement de recherche;
- d. un membre proposé par les assemblées des écoles;
- e. cinq membres supplémentaires.

² Le mandat des membres du Conseil des EPF est renouvelable.

³ Les présidents des écoles font partie d'office du Conseil des EPF.

⁴ Le Conseil des EPF peut former des commissions.

Art. 25 Tâches

¹ Le Conseil des EPF:

- a. définit la stratégie du domaine des EPF dans le cadre du mandat de prestations;
- b. représente le domaine des EPF auprès des autorités de la Confédération;
- c. édicte des dispositions sur le controlling et procède au controlling stratégique;
- d. approuve les plans de développement du domaine des EPF et contrôle leur exécution;
- e.⁴⁴ procède aux engagements et aux nominations qui relèvent de sa compétence;
- f. exerce la surveillance du domaine des EPF;
- g.⁴⁵ est responsable de la coordination et de la planification au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles⁴⁶;
- h. se donne un règlement;
- i. remplit les autres tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.⁴⁷

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1493; FF **2011** 6171).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à la L du 30 sept. 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4103; FF **2009** 4067).

⁴⁶ RS **414.20**

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

² Il soumet au DEFR les propositions concernant les affaires relevant du domaine des EPF. Si le DEFR a l'intention de s'écarter de la proposition du Conseil des EPF ou s'il fait lui-même une proposition, il consulte le Conseil.

³ Il informe les personnes relevant des écoles polytechniques et des établissements de recherche sur toutes les affaires qui les concernent.

Art. 26⁴⁸ Président du Conseil des EPF

¹ Le président du Conseil des EPF gère les affaires du Conseil des EPF et prend les décisions qui lui sont déléguées par le règlement.

² Il représente le domaine des EPF à l'extérieur.

Art. 26^{a49} Conseil consultatif

Le Conseil des EPF peut s'adjoindre un conseil scientifique consultatif.

Art. 26^{b50} Etat-major

Le Conseil des EPF dispose d'un état-major.

Section 2 Ecoles polytechniques fédérales

Art. 27 Structure

¹ Les EPF se composent d'une direction, d'une assemblée d'école, d'organes centraux et d'unités d'enseignement et de recherche.

² Le Conseil des EPF fixe les principes régissant l'organisation des EPF.⁵¹

³ ...⁵²

Art. 28⁵³ Direction de l'école

¹ Le président de l'école est nommé par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil des EPF. La durée de son mandat est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

² La nomination et la non-reconduction du président de l'école sont laissées à l'appréciation de l'autorité de nomination. Un délai de préavis de quatre mois doit être respecté en cas de non-reconduction. En vertu de l'art. 14, al. 2, let. d, de la loi

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁵² Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1493; FF **2011** 6171).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1493; FF **2011** 6171).

du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵⁴, la personne nommée peut demander la résiliation de ses rapports de travail pour la fin d'un mois, en respectant un préavis de quatre mois.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'indemnisation en cas de résiliation des rapports de travail sans qu'il y ait faute de la personne nommée ou d'un commun accord entre les parties.

⁴ Les membres de la direction de l'école autres que le président sont engagés par le Conseil des EPF. La fonction de direction peut être inscrite dans un contrat résiliable séparément qui complète un contrat de travail existant. Le contrat de travail peut prévoir qu'une résiliation ordinaire peut intervenir pour des raisons tenant à la préservation du bon fonctionnement de la direction. Une telle résiliation peut également intervenir en cas de cessation de toute coopération fructueuse avec le président.

⁵ Le Conseil des EPF édicte les dispositions d'exécution relatives à l'al. 4. Il y fixe les modalités d'indemnisation en cas de résiliation des rapports de travail sans qu'il y ait faute de l'employé ou d'un commun accord entre les parties.

⁶ Le montant de l'indemnité correspond au moins à un salaire mensuel et au plus à un salaire annuel.

⁷ Les al. 1 à 6 s'appliquent par analogie aux membres de la direction des établissements de recherche.

Art. 29 Président de l'école

¹ Le président de l'école assume la responsabilité globale de la direction de l'école. Il répond de sa gestion devant le Conseil des EPF.

² Il est compétent dans toutes les questions internes qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Art. 30⁵⁵ Conférence du corps enseignant

¹ La Conférence est composée des représentants du corps enseignant. Elle donne son avis à la direction de l'école sur toutes les questions qui concernent l'ensemble du corps enseignant.

² Les membres du corps enseignant fixent eux-mêmes la procédure de nomination et le règlement interne.

Art. 31 Assemblée d'école

¹ Chaque EPF comprend une assemblée paritaire composée de représentants élus des divers groupes de personnes relevant de l'école.

² L'Assemblée d'école a le droit de faire des propositions concernant:

- a. tous les actes normatifs du Conseil des EPF et des organes qui lui sont soumis et qui concernent les EPF;

⁵⁴ RS 172.220.1

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

- b. le budget et la planification des EPF, ainsi que la création ou la suppression d'unités d'enseignement et de recherche;
- c. les structures et la participation.

³ Elle se prononce sur le rapport d'activité annuel du président de l'école à l'intention du Conseil des EPF, veille à la participation et édicte son propre règlement interne. Le Conseil des EPF peut lui attribuer d'autres tâches par voie d'ordonnance.⁵⁶

⁴ Les propositions de l'assemblée qui ressortissent au pouvoir de décision d'organes supérieurs à la direction de l'école sont adressées à ceux-ci par le canal de ladite direction. Au sein du Conseil des EPF, l'Assemblée d'école peut faire justifier ses propositions par le biais d'un représentant.

⁵ La direction de l'école et le Conseil des EPF prennent les décisions qui ont un intérêt général pour l'école après que l'Assemblée d'école a été consultée et les divers groupes de personnes relevant de l'école ont été consultés.

Art. 32 Droits de participation

¹ Les représentants de tous les groupes de personnes relevant des écoles participent, dans la mesure où ils sont concernés, à:

- a. la formation de l'opinion et à la préparation des décisions, en particulier lorsqu'elles concernent l'enseignement, la recherche et la planification de chaque EPF;
- b. la décision relative à ces questions, dans les unités d'enseignement et de recherche des EPF.

² La direction de chaque école veille à ce que les personnes relevant de l'école soient amplement informées. Celles-ci peuvent soumettre des propositions à tous les organes, ainsi que les organisations d'anciens étudiants.

³ Les unités d'enseignement et de recherche sont gérées par des organes composés de représentants de tous les groupes concernés de personnes relevant de l'école.

⁴ En outre, le Conseil des EPF détermine l'étendue de la participation et ses modalités.⁵⁷

Chapitre 5⁵⁸ Mandat de prestations et finances

Art. 33 Mandat de prestations

¹ Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale un mandat de prestations couvrant une période de quatre ans pour le domaine des EPF.

⁵⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

² Le mandat de prestations détermine les priorités et les objectifs du domaine des EPF dans l'enseignement, la recherche et les services durant la période correspondant au mandat. Il tient compte de la politique scientifique générale de la Confédération et des objectifs stratégiques du domaine des EPF.

³ Le mandat de prestations doit correspondre, dans le temps et par le contenu, à l'enveloppe budgétaire de la Confédération.

⁴ Le mandat de prestations fixe les méthodes et les critères permettant de déterminer si les divers objectifs ont été atteints ainsi que les principes régissant l'allocation des ressources aux EPF et aux établissements de recherche.

⁵ Le Conseil fédéral peut modifier le mandat de prestations au cours de sa durée de validité, si des raisons importantes et imprévues l'exigent. Il consulte préalablement les commissions législatives compétentes.

Art. 33a Mise en œuvre

Le Conseil des EPF passe des contrats d'objectifs avec les EPF et les établissements de recherche et répartit entre eux la contribution financière de la Confédération; il s'appuie en particulier sur les demandes de crédits émises par les EPF et les instituts de recherche.

Art. 34 Rapport

¹ A la fin de la période correspondant au mandat de prestations, le Conseil des EPF rédige à l'intention du Conseil fédéral un rapport sur la réalisation du mandat. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² En outre, le Conseil des EPF fournit dans ses rapports annuels au Conseil fédéral des informations sur le degré de réalisation du mandat de prestations. Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale.

Art. 34a Evaluation et mesures

Le DEFR évalue la réalisation du mandat et propose si nécessaire des mesures au Conseil fédéral. Avec le projet d'un nouveau mandat de prestations, le département présente à l'Assemblée fédérale un rapport intermédiaire sur la réalisation du mandat en cours.

Art. 34b Contribution financière de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale un plafond de dépenses qui couvre les besoins financiers du domaine des EPF liés à l'exploitation et aux investissements.

² L'Assemblée fédérale fixe le plafond de dépenses pour une période de quatre ans.

³ La contribution financière est indépendante du montant et du but des fonds de tiers apportés par les EPF ou les établissements de recherche.

Art. 34c Fonds de tiers

¹ Les EPF et les établissements de recherche disposent des fonds qui leur viennent de tiers, pour autant que cela soit compatible avec leurs tâches.

² Le Conseil des EPF édicte des dispositions sur la gestion de ces fonds.

Art. 34d Emoluments

¹ Les EPF et les établissements de recherche prélèvent des émoluments pour leurs prestations.

² Le montant des finances d'inscription doit être socialement supportable.

³ Le Conseil des EPF édicte une ordonnance sur les émoluments.

⁴ Les EPF et les établissements de recherche fournissent leurs prestations au prix du marché.

Art. 34e Autres contributions

¹ Les EPF et les établissements de recherche peuvent autoriser des organisations regroupant des personnes qui relèvent d'eux à prélever des émoluments pour les prestations fournies dans l'intérêt des EPF et des établissements de recherche ou des personnes qui en relèvent; ces émoluments doivent être appropriés et socialement supportables. Ils doivent être fixés dans un règlement soumis à l'approbation des EPF ou des établissements de recherche.

² Les EPF peuvent prélever auprès de tous les étudiants et candidats au doctorat une contribution socialement supportable pour l'utilisation des installations sportives.

Art. 35⁵⁹ Budget et rapport de gestion

¹ Le Conseil des EPF établit le budget annuel et le rapport de gestion du domaine des EPF.

² Le rapport de gestion contient le rapport sur l'état de la situation et le compte annuel du domaine des EPF; ce dernier comprend:

- a. le bilan;
- b. le compte de résultats;
- c. le compte des flux financiers;
- d. le compte des investissements;
- e. l'état du capital propre;
- f. l'annexe.

³ Le Conseil des EPF soumet le rapport de gestion révisé à l'approbation du Conseil fédéral.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2013 389; FF 2012 2857).

Art. 35a⁶⁰ Comptabilité

¹ Les comptes du domaine des EPF sont établis de manière à présenter fidèlement l'état réel de la fortune, des finances et des revenus.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'importance relative, de l'intégralité, de l'intelligibilité, de la continuité dans la présentation et du produit brut et se fondent sur les normes généralement reconnues.

³ Les règles d'inscription au bilan et les règles d'évaluation découlant des principes de présentation des comptes sont présentées dans l'annexe au bilan.

⁴ La comptabilité d'exploitation est établie de manière à permettre de détailler les charges et les revenus des différentes prestations.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la tenue des comptes.

Art. 35a^{bis61} Surveillance des finances

¹ Le Conseil des EPF institue une inspection des finances.

² Il édicte les dispositions d'exécution sur l'exercice de la surveillance des finances du domaine des EPF, en accord avec le Contrôle fédéral des finances (CDF).

³ Les comptes du domaine des EPF sont révisés par le CDF.

Chapitre 6 Immeubles et droits sur des biens immatériels⁶²**Art. 35b⁶³** Immeubles

¹ Le Conseil fédéral règle la gestion des immeubles qui sont la propriété de la Confédération.

² Le Conseil des EPF coordonne l'exploitation des immeubles et veille au maintien de leur valeur et de leur fonction.

Art. 36⁶⁴ Droits sur des biens immatériels

¹ Tous les droits sur des biens immatériels que des personnes ayant des rapports de travail au sens de l'art. 17 créent dans l'exercice de leur activité au service de leur employeur reviennent aux EPF et aux établissements de recherche; les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.

² Les droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail au sens de l'art. 17 créent dans l'exercice de leur activité au service de leur

⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2013 389; FF 2012 2857).

⁶¹ Anciennement art. 35a.

⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

employeur reviennent aux EPF et aux établissements de recherche. Les EPF et les établissements de recherche peuvent convenir par contrat avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.

³ Les personnes qui ont créé des biens immatériels au sens des al. 1 et 2 ont droit à une participation appropriée au bénéfice éventuel d'une exploitation.

⁴ Le Conseil des EPF édicte les dispositions d'exécution dans une ordonnance soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Chapitre 6a⁶⁵ Traitement des données

Art. 36a Systèmes d'information concernant le personnel

¹ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche exploitent chacun un système d'information concernant le personnel dans lequel des données sensibles et des profils de la personnalité peuvent également être traitées. Le Conseil des EPF peut transférer le traitement de ses données sur le système de gestion des données du personnel d'une EPF ou d'un établissement de recherche.

² Les systèmes d'information concernant le personnel servent l'exécution des tâches prévues par la LPers; ils poursuivent notamment les buts suivants:

- a. assurer la gestion et l'exploitation des données personnelles relatives aux employés;
- b. traiter les données relatives au salaire et réaliser des évaluations, des simulations de budget et une planification des frais de personnel;
- c. intégrer la gestion des données relatives au personnel dans le système de gestion financière et de comptabilité;
- d. gérer les données utiles à la formation et à la relève des cadres et au développement des capacités de gestion.

³ Les systèmes d'information concernant le personnel traitent les données ci-après, pour autant que l'exécution des tâches visées à l'al. 2 l'exige:

- a. langue maternelle et date de naissance;
- b. nationalité;
- c. fonction et salaire, années d'expérience, avantages hors salaire;
- d. toute information nécessaire à l'imposition à la source;
- e. toute information nécessaire à la mise en œuvre de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales⁶⁶;
- f. congé parental;
- g. charges publiques et activités accessoires;

⁶⁵ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1493; FF 2011 6171).

⁶⁶ RS 836.2

- h. examens de santé exigés par les impératifs de la sécurité au travail;
- i. temps de travail, absences de toute nature comprises;
- j. compétences sociales et professionnelles, formation;
- k. échelon d'évaluation fondé sur l'évaluation des prestations et analyse de cette évaluation;
- l. données relatives au développement du personnel, en particulier à la formation et à la relève des cadres, au développement de leurs capacités de gestion et à l'établissement de leur potentiel;
- m. saisies de salaire, jugements de divorce, extraits de casier judiciaire et extraits du registre des poursuites, retenue sur le salaire de remboursements de dettes à l'égard de l'employeur;
- n. réduction de la capacité de gain;
- o. mise à la retraite pour raisons médicales;
- p. droits découlant de la législation sur les assurances sociales;
- q. motifs de départ;
- r. autres données définies dans les dispositions d'exécution.

⁴ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche saisissent les données relatives à leurs employés. Ils sont responsables de la protection et de la sécurité de ces données.

⁵ Les services du personnel, les services financiers et les services d'assistance technique ont accès au système de gestion des données du personnel de leur institution pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige.

⁶ Le Conseil des EPF édicte les dispositions d'exécution concernant:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information concernant le personnel;
- b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction;
- c. les autorisations de traiter des données;
- d. les catalogues de données;
- e. la sécurité et la protection des données;
- f. l'accès en ligne d'organisations ou de personnes étrangères au domaine des EPF à des données non sensibles contenues dans les systèmes de gestion des données du personnel.

Art. 36b Systèmes de gestion des études

¹ Pour la gestion des données concernant les candidats aux études, les étudiants, les candidats au doctorat et les auditeurs, chaque EPF exploite un système d'information permettant également de traiter les données sensibles et les profils de la personnalité.

² Les systèmes d'information sont utilisés dans les buts suivants:

- a. l'admission des candidats aux études et à l'immatriculation;
- b. l'identification des étudiants et le contrôle de la progression des études;
- c. l'attestation des résultats obtenus par les étudiants et la délivrance de diplômes et de titres universitaires;
- d. la fourniture de prestations en rapport avec les études;
- e. la planification et l'élaboration de statistiques.

³ Les systèmes d'information traitent notamment des données concernant la personne, l'immatriculation, la discipline, le déroulement des études, les résultats des examens, les prestations d'étude (crédits), les diplômes et titres universitaires, les bourses et les taxes payées, ainsi que les procédures disciplinaires et les autres procédures administratives.

⁴ Les données peuvent n'être traitées que sous forme électronique. Dans ce cas, les documents sur papier sont restitués ou détruits après que les données ont été saisies dans le système d'information.

⁵ L'accès en ligne aux données contenues dans les systèmes d'information peut être accordé pour autant que l'exécution des tâches mentionnées à l'al. 2 l'exige. Seuls les services chargés de la gestion des études au sein de chaque EPF ont accès en ligne aux données sensibles et profils de la personnalité.

⁶ Les EPF édictent des dispositions d'exécution concernant les éléments suivants:

- a. les données contenues dans les systèmes d'information;
- b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur communication, leur archivage et leur destruction;
- c. l'utilisation des données;
- d. les autorisations de traitement des données;
- e. les autorisations d'accès aux données au sein des EPF;
- f. l'accès en ligne des organisations ou des personnes externes aux données non sensibles contenues dans les systèmes d'information.

Chapitre 7 Voies de recours et dispositions pénales⁶⁷

Art. 37⁶⁸ Voies de recours

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche ont qualité pour recourir contre les décisions rendues sur recours s'ils ont statué dans la même cause

⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 36 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

à titre de première instance. Les assemblées des écoles ont qualité pour recourir si la décision attaquée a trait à leur participation.

³ Les décisions rendues par les EPF et par les établissements de recherche peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours interne des EPF. Sont exceptées les décisions relevant de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité^{69,70}

⁴ Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué en cas de recours contre des décisions portant sur les résultats d'examens et de promotions.

Art. 37a⁷¹ Commission de recours interne des EPF

¹ Le Conseil des EPF nomme les sept membres de la Commission de recours interne des EPF. Au moins quatre de ces membres doivent faire partie du domaine des EPF.

² La durée de fonction est de quatre ans, le mandat étant renouvelable.

³ Dans l'exercice de leur activité, les membres sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

⁴ La commission est rattachée administrativement au Conseil des EPF. Elle possède son propre secrétariat.

⁵ Le Conseil des EPF édicte le règlement de la commission. Il y règle notamment les compétences du président en cas d'urgence ou dans les cas d'importance secondaire ainsi que la création de chambres munies d'un pouvoir de décision indépendant.

Art. 38 Protection des titres décernés par les EPF

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. se fait passer pour un enseignant d'une EPF sans avoir été nommé à cette fonction;
- b. porte un titre conféré par une EPF sans l'avoir obtenu;
- c. se sert d'un titre laissant accroire qu'il lui a été conféré par une EPF.⁷²

² La poursuite pénale est du ressort des cantons.

⁶⁹ RS 170.32

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de la LF du 25 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO 2010 651 658; FF 2009 419).

⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

⁷² Nouvelle teneur selon l'art. 333 du CP (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Chapitre 8⁷³ Dispositions finales

Section 1 Haute surveillance; dispositions d'exécution⁷⁴

Art. 39 ...⁷⁵

¹ Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur les EPF et sur les établissements de recherche.

² Il édicte les dispositions d'exécution. Il peut déléguer la réglementation de détail au Conseil des EPF.

³ Il peut, dans le cadre de la présente loi et dans les limites des crédits alloués, conclure des conventions internationales.

⁴ Il consulte le Conseil des EPF avant d'édicter les dispositions d'exécution ou de conclure des conventions internationales. Il consulte les associations de personnel avant d'arrêter des dispositions concernant les rapports de service.

Section 2 Modification du droit en vigueur⁷⁶

Art. 40 Abrogation et modification du droit en vigueur⁷⁷

¹ Sont abrogés:

1. la loi fédérale du 7 février 1854 sur la création d'une école polytechnique suisse⁷⁸;
2. la loi fédérale du 11 décembre 1964 concernant la compétence de fixer les prestations de la Confédération aux anciens professeurs de l'Ecole polytechnique fédérale et à leurs survivants⁷⁹;
3. les arrêtés fédéraux des 24 juin 1970⁸⁰, 20 juin 1975⁸¹, 21 mars 1980⁸² et 26 juin 1985⁸³ sur les Ecoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire).

² Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

⁷³ Anciennement chap. 6. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁷⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁷⁸ [RS **4** 109; RO **1959** 557, **1970** 1085 art. 17 al. 1 et 3, **1979** 114 art. 70]

⁷⁹ [RO **1965** 421]

⁸⁰ [RO **1970** 1085, **1975** 1759, **1980** 886]

⁸¹ [RO **1975** 1759]

⁸² [RO **1980** 886]

⁸³ [RO **1985** 1452]

...⁸⁴

Section 3⁸⁵

Dispositions transitoires de la modification du 21 mars 2003

Art. 40a Passage aux nouveaux rapports de travail

Le Conseil des EPF est autorisé à mettre un terme au mandat des professeurs ordinaires et des professeurs associés à un moment de son choix et à régler le passage aux nouveaux rapports de travail. Cette réglementation est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 40b Transfert à la Caisse fédérale de pensions

¹ Les professeurs ordinaires et les professeurs associés nommés avant le 1^{er} janvier 1995, y compris ceux qui sont à la retraite ainsi que leurs survivants, sont assurés auprès de la Caisse fédérale de pensions à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les retraites et les rentes de survivants qui sont versées à l'heure actuelle restent inchangées. La détermination des rentes futures de survivants ainsi que l'adaptation au renchérissement sont régies par les dispositions applicables à la Caisse fédérale de pensions.

³ La Confédération prend à sa charge la réserve mathématique nécessaire au transfert des assurés à la Caisse fédérale de pensions.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités du transfert et fixe le montant de la réserve mathématique nécessaire.

Art. 40c Transfert de biens meubles

Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance la date à laquelle les EPF et les établissements de recherche deviennent propriétaires des biens meubles.

Art. 40d Dispositions transitoires relatives aux voies de recours

¹ Le Conseil des EPF édicte, dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le règlement de la Commission de recours interne des EPF.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement, le Conseil des EPF reste compétent pour statuer sur les recours visés à l'art. 37, al. 1.

³ Dès l'entrée en vigueur du règlement, la Commission de recours interne des EPF est compétente pour statuer sur les recours pendants devant le Conseil des EPF.

⁸⁴ Les mod. peuvent être consultées au RO 2003 4265.

⁸⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4265; FF 2002 3251).

Section 3a⁸⁶**Dispositions transitoires de la modification du 5 octobre 2007****Art. 40e**

L'art. 17a s'applique à tous les mandats d'enseignement externes délivrés après l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2007⁸⁷ de la présente loi. Les mandats d'enseignement externes en cours à cette date doivent être adaptés au nouveau droit au plus tard au début du semestre suivant.

Section 3b⁸⁸ Dispositions transitoires pour l'année 2012**Art. 40f** Plafond de dépenses visé à l'art. 34b

¹ En dérogation à l'art. 34b, al. 2, l'Assemblée fédérale proroge d'une année le plafond de dépenses pour les années 2008 à 2011.

² Le plafond de dépenses est augmenté en concordance avec le mandat de prestations.

Art. 40g Mandat de prestations au sens de l'art. 33

¹ Le mandat de prestations au sens de l'art. 33 pour les années 2008 à 2011 est prorogé d'une année; il est également valable pour l'année 2012.

² Il peut être modifié et complété.

³ Les contrats d'objectifs passés par le Conseil des EPF avec les EPF et les établissements de recherche pour les années 2008 à 2011 conformément à l'art. 33a restent valables pour l'année 2012. Le Conseil des EPF peut les compléter.

Art. 40h Nomination du Conseil des EPF au sens de l'art. 24

En dérogation à l'art. 24, al. 1, le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil des EPF au 1^{er} janvier 2012 pour une période de cinq ans.

⁸⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 431 432; FF 2007 1149).

⁸⁷ RO 2008 431

⁸⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 15 nov. 2011 (RO 2011 4789; FF 2011 715).

Section 3^{c89}**Disposition transitoire relative à la modification du 14 décembre 2012****Art. 40ⁱ**

La durée de fonction en cours des membres de la direction de l'école autres que le président (art. 28, al. 4) prend fin à l'établissement du nouveau contrat de travail, mais au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'art. 28 modifié.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur⁹⁰**Art. 41 ...⁹¹**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1993⁹²

⁸⁹ Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1493; FF **2011** 6171).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265; FF **2002** 3251).

⁹² ACF du 13 janv. 1993